

Montréal, le 13 avril 2017

Par dépôt électronique (SDÉ)

M^e Simon Turmel
Hydro-Québec – Affaires juridiques
75, boul. René-Lévesque Ouest, 4^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Objet : Demande d'approbation d'un programme pour la conversion à l'électricité des équipements fonctionnant au mazout ou au propane dans les marchés commercial, institutionnel et industriel
Dossier de la Régie : R-4000-2017

Maître Turmel,

La Régie de l'énergie (la Régie) a pris connaissance des pièces B-0007 à B-0010 relatives au dossier mentionné en rubrique et déposées par Hydro-Québec dans ses activités de distribution (le Distributeur) en date du 30 mars dernier.

La formation me demande de vous signaler que la preuve déposée est, à sa face même, insatisfaisante pour permettre l'examen du dossier.

D'une part, il s'agit de l'autorisation d'un programme commercial et non d'un programme en efficacité énergétique. En conséquence, les tests et les démonstrations de rentabilité économique, ainsi que le traitement comptable, doivent tenir compte de cette réalité.

L'article 74 de la Loi prévoit notamment que la Régie tienne compte de la rentabilité du programme commercial en considérant son impact sur les tarifs du Distributeur. À cet égard, la Régie considère que la preuve devrait évaluer les revenus additionnels prévus ainsi que la totalité des coûts liés au programme en détaillant les données sources utilisées.

D'autre part, le Distributeur, aux sections 4, 5, 6, 8 et 9 de la pièce [B-0010](#), fait des affirmations sans que celles-ci soient supportées au moyen de faits, d'analyses ou de documentations pertinents.

Par ailleurs, afin de planifier le déroulement du dossier, la Régie tiendra une rencontre préparatoire **le jeudi 18 mai 2017 à 9 h** dans ses locaux.

Veuillez agréer, Maître Turmel, l'expression de nos sentiments distingués.

Pierre Méthé pour

Véronique Dubois, avocate

Secrétaire de la Régie de l'énergie

VD/ml